

Rep.N°07/1794

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 OCTOBRE 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

S.A. DE DROIT PUBLIC BELGACOM, dont le
siège social est établi à 1030 BRUXELLES,
boulevard du Roi Albert II, N° 27;

Appelante, représentée par Maître Baltazar
loco Maître Van Olmen Ch., avocat à
Bruxelles;

Contre:

[REDACTED]

Intimée, représentée par Maître Jennar
loco Maître Tordoir M.-Ph., avocat à
Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. de droit public BELGACOM contre le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal du travail de Bruxelles, le 10 février 2004, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 18 juin 2004;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions et conclusions de synthèse d'appel de Madame [REDACTED] reçues au greffe de la Cour le 26 novembre 2004 et le 2 février 2006;

Vu les conclusions et conclusions de synthèse d'appel de la S.A. de droit public BELGACOM reçues au greffe de la Cour le 29 septembre 2005 et le 10 novembre 2006;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 17 septembre 2007.

I. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame [REDACTED] a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 9 septembre 1999.

Le service médical conclut à un taux d'incapacité de 5% et fixa la date de consolidation au 15 novembre 2000.

Madame [REDACTED] contesta, par envoi recommandé du 30 novembre 2000, cette décision en manière telle qu'elle fut réexaminée par le docteur DE BLOCK du service médical.

Dans son rapport établi le 28 février 2002, le docteur DE BLOCK conclut à une incapacité de travail de 25% et fixa la date de consolidation au 28 février 2002.

Cette décision fut notifiée à Madame [REDACTED] le 20 mars 2002.

Madame [REDACTED] a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Bruxelles, par citation du 14 juin 2002.

Le Tribunal ordonna une expertise médicale par jugement du 29 août 2002.

Le 17 janvier 2003, le médecin-expert désigné par le Tribunal, le docteur LETHE, déposa son rapport au terme duquel il concluait à un pourcentage d'incapacité de 75% et fixait la date de consolidation au 1^{er} octobre 2001.

Ces conclusions furent entérinées par le Tribunal, par jugement du 10 février 2004.

La S.A. de droit public BELGACOM a interjeté appel de ce jugement faisant notamment grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte pour apprécier le taux d'incapacité permanente de Madame [REDACTED] du critère de stabilité d'emploi liée au service public. L'appelante soutient que le taux d'incapacité doit être limité à 25%.

Madame [REDACTED] soutient pour sa part que l'appel n'est pas recevable dès lors que l'appelante aurait marqué son accord, devant le premier juge, sur l'entérinement par ce dernier des conclusions du rapport du médecin-expert.

Elle postule, « à titre subsidiaire et pour le cas où par impossible l'appel serait déclaré recevable », de confirmer le jugement entrepris.

Madame LIENARD forme enfin une demande tendant à la condamnation de l'appelante à lui payer, à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, la somme de 2.500€ estimée ex æquo et bono.

II. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

L'intimée soutient cependant qu'il ne serait pas recevable dès lors que l'appelante ne justifierait d'aucun intérêt ayant postulé devant le premier juge l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise qu'elle entend actuellement contester.

S'il est vrai que le jugement déferé fait état de ce que les parties non seulement n'ont pas contesté le rapport d'expertise mais en ont également sollicité l'entérinement, il convient de constater que le procès verbal de l'audience du 2 décembre 2003 ne fait pas mention d'une telle demande.

Aucun élément ne permet de savoir si les parties ont effectivement sollicité l'entérinement du rapport d'expertise où s'il s'agit d'une erreur du premier juge, erreur dont la correction peut précisément être apportée par la voie de l'appel.

Par ailleurs, le rapport d'expertise peut être contesté à tout moment même s'il n'a fait l'objet d'aucune observation devant le premier juge.

L'appel doit partant être reçu.

III. EN DROIT QUANT AU FOND

Il convient d'observer d'emblée que l'appelante invoque pour la première fois, devant la Cour, la stabilité d'emploi comme critère d'évaluation de l'incapacité permanente de Madame [REDACTED]

Il s'agit d'un critère non prévu par le jugement du 29 août 2002 ordonnant l'expertise judiciaire, et précisant expressément dans le libellé de la mission d'expertise ordonnée les paramètres auxquels l'expert devait se référer.

Ce jugement n'ayant pas fait l'objet d'un appel, le jugement du 10 février 2004 entérinant les conclusions du rapport d'expertise du docteur Françoise Lethé ne peut pas être réformé au motif qu'il entérine un rapport d'expertise ne prenant pas en compte un critère non précisé dans la mission d'expertise, mission que l'appelante n'a donc jamais contestée.

La Cour observe par ailleurs que le dommage réparable dans le secteur public comme dans le secteur privé est la diminution de la valeur économique de la victime de l'accident du travail sur le marché général de l'emploi.

Comme le souligne Van Gossum, ce dommage « *est donc incontestablement identique dans les deux régimes* » (VAN GOSSUM, « Les accidents du travail : comparaison actualisée des réglementations en vigueur dans le secteur privé et dans le secteur public », J.T.T. 1999 p. 291).

C'est précisément ce dommage en référence au marché général de l'emploi que le médecin-expert fut invité par le premier juge à évaluer.

L'expert a procédé à l'évaluation de ce dommage de manière tout à fait cohérente, motivant clairement et de façon tout à fait complète son rapport, et respectant également tant les règles de la procédure judiciaire que celles afférentes aux principes généraux du droit et notamment le principe du contradictoire.

Son rapport ne peut souffrir aucune critique.

La Cour relève par ailleurs que l'appelante ne justifie pas le fondement du critère qu'elle entend voir actuellement considérer. Or, comme le souligne Respentino : « ... *bien que bénéficiant de la stabilité de l'emploi, l'agent conserve tout de même la liberté d'abandonner ses fonctions ! Il peut aussi faire l'objet d'une mesure de révocation ! Il n'est donc pas correct de tenir compte des aptitudes requises pour l'exercice de la fonction* » (M. RESPENTINO, Les accidents du travail dans le secteur public, E. Story-Scientia 1989, p. 63). Cet auteur rappelle également qu'il ne faut pas perdre de vue « *qu'il n'est pas du tout exclu que la victime puisse à l'avenir quitter le service public pour s'engager dans le secteur privé* » (M. RESPENTINO, op. cit., p. 64).

Il résulte dès lors de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

En ce qui concerne la demande formée par l'intimée tendant à voir condamner l'appelante à lui payer des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire, il convient de rappeler que l'accès à la justice, et partant à la juridiction d'appel, est constitutif d'une véritable liberté publique garantie par la Constitution et par le droit supranational, droit dont l'exercice ne peut, pour ces raisons, être sanctionné qu'en cas de faute caractérisée ou de légèreté grave.

En l'espèce, l'intimée soutient qu'« *en interjetant appel du jugement entrepris alors que celui-ci actait l'accord des parties quant à l'entérinement du rapport d'expertise, et ce malgré le prescrit de l'article 1043 du Code judiciaire, la partie appelante a fait preuve d'une légèreté fautive* ».

Or, il a été précisément observé plus avant que la demande d'entérinement du rapport d'expertise par l'appelante n'était pas établie.

L'appel ne peut par conséquent pas être déclaré téméraire et vexatoire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Reçoit l'appel;

Le dit non fondé;

En déboute l'appelante;

Dit la demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire, formée par l'intimée, recevable mais non fondée;

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'appel liquidés jusqu'ores pour l'intimée à la somme de 148,75 €, étant l'indemnité de procédure, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quinze octobre deux mille sept, où étaient présents :

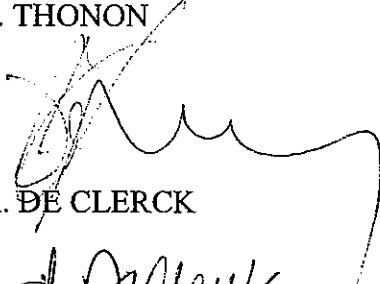
X. HEYDEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

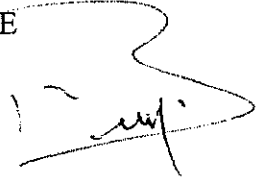
P. THONON



A. DE CLERCK



P. BINJE



X. HEYDEN

